

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE SAVERNE
COMMUNE DE HURTIGHEIM



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU : 13 FEVRIER 2024

Date de la convocation : 7 février 2024

Membres présents : M. RUCH Jean-Jacques, M. GRIMM Claude, Mme PIECKO Suzy, Mme BALTZER Martine, M. HAESSLER Robert, Mme HOFFMANN Anne-Marie, Mme KRACK Agnès, M. JUNG Guillaume, M. LITT Thomas, Mme ROCHELET Vanessa, M. SCHILIS Laurent, M. SCHREINER Christian, M. WAGNER Christian.

Membre excusée : JUNG Alexia, RUCH Jean.

Maeva SCHAUDEL assiste à la séance en qualité de secrétaire auxiliaire.

1. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition du Maire le Conseil Municipal de nomme Agnès KRACK secrétaire de séance.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le texte du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023 dans la teneur diffusée à tous les conseillers municipaux.

3. DECISIONS DU MAIRE

Le Maire informe qu'une seule décision de renoncer au droit de préemption urbain a été prise depuis la dernière séance du Conseil municipal en date du 19 décembre 2023.

Le 21 décembre, il a été renoncé à l'exercice du droit de préemption dans le cadre de la vente d'une maison individuelle et de son terrain, d'une contenance de 2 ares et 86 centiares, vendus au prix de 230 000 €, frais d'acte en sus.

4. APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 (DELIBERATION N°01/2024)

Suzy PIECKO, Adjointe au Maire chargée des Finances présente le Compte Administratif 2023. Ce document s'établit comme suit :

Fonctionnement :

Recettes : 639 733,84 €

Dépenses : 497 009,85 €

Reprise d'excédent 2022 : 151 905,26 €

Excédent de clôture de fonctionnement : 294 629,25 €

Investissement :

Recettes : 245 990,55 €

Dépenses : 256 792,89 €

Reprise déficit 2022 : - 40 949,98 €

Déficit de clôture d'investissement : - 51 752,32€

Restes à réaliser constatés en recettes : 13 037 €

Restes à réaliser constatés en dépenses : 30 178,27 €

Besoin de financement de la section d'investissement : 68 893,59 €

Hors la présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal valide à l'unanimité le Compte Administratif 2023 en la teneur exposée à l'assemblée par Suzy PIECKO.

5. VALIDATION DU COMPTE DE GESTION (DELIBERATION N°02/2024)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le compte de gestion 2023 tenu par le comptable public, après vérification des opérations de recettes et de dépenses qui paraissent régulières. Ce compte de gestion n'appelle ni observations, ni réserves de la part du Conseil Municipal, sur la tenue des comptes.

6. DECISION D'AFFECTATION DU RESULTAT 2023 (DELIBERATION N°03/2024)

Sur proposition de Suzy PIECKO, Adjointe en charge des finances, le Conseil Municipal valide à l'unanimité l'affectation du résultat 2023 comme suit :

Excédent de fonctionnement 2022 reporté : 151 905,26 €

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 : 142 723,99 €

Excédent de fonctionnement au 31.12.2023 : 294 629,25 €

Affectation à l'excédent reporté C/ 002 : 225 735,66 €

Besoin de financement (Affectation complémentaire en réserves) C/1068 : 68 893,59 €

7. AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT (DELIBERATION N°04/2024)

Entendu les explications du Maire, et sur proposition de Suzy PIECKO, Adjointe en charge des finances, le Conseil Municipal valide à l'unanimité la proposition d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2024 et ce dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, conformément à l'article L1612-1 du Code général des Collectivités territoriales.

Ces crédits se décomposent comme tel :

Chapitre	Compte	Libellé	Crédits votés BP 2023	Crédits ouverts (Art. L1612-1 CGCT)
20	2031	Frais d'études	5 000 €	1 250 €
	20422	Bâtiments et installations	1 244 €	310 €
21	2111	Terrains nus	16 000 €	4 000 €
	2112	Terrains de voirie	0 €	0 €
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	0 €	0 €
	2128	Autres agencements et aménagements	34 350 €	8 587 €
	21318	Autres bâtiments publics	20 000 €	5 000 €
	21351	Bâtiments publics	10 000 €	2 500 €
	2151	Réseaux de voirie	134 000 €	33 500 €
	21534	Réseaux d'électrification	37 392 €	9 348 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	45 828 €	11 456 €
TOTAUX			303 813 €	75 951 €

8. RETROCESSION D'UNE PARCELLE DE 8M² IMPASSE DE LA CARRIERE (DELIBERATION N°05/2024)

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la vente de la maison située au 8, impasse de la Carrière la notaire en charge de la future transaction a constaté un empiètement du bâti sur des parcelles appartenant à la commune. Le plan d'arpentage laisse apparaître un débord de 8 m². Le Maire rappelle que pour les transactions foncières à titre de régularisation, nous avons l'habitude de nous référer au tarif de 1 500€ de l'are. Pour les 8 m² cela représenterait une somme de 120 €.

Considérant que la parcelle est bâtie et occupée depuis plus de trente ans, et qu'une cession à titre onéreux occasionnerait des écritures comptables chronophages, le Maire propose une

cession à l'euro symbolique. Il fait aussi remarquer que la situation du terrain qui se traduit sous forme de talus, ne compromet pas un projet futur de la Commune.

Vu la demande formulée par Madame Pascale MULLER en date du 02 février 2024, sollicitant la rétrocession d'une fraction de 8m² sur la parcelle cadastrée section 02 n°155, d'une contenance de 235 m²,

Considérant que le bâti du garage et de la cour débordent sur la parcelle section 2 n° 122 à hauteur de 8m², depuis plus de trente ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Céder une fraction de 8 m² de la parcelle section 02 n°155 à Madame Pascale MULLER, domiciliée 8 impasse de la Carrière,
- Fixer le prix de la transaction à l'euro symbolique, frais d'acte et d'arpentage à la charge de l'acquéreur,
- Autoriser le Maire à signer tout document afférent.

9. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES (DELIBERATION N°06/2024)

Le Conseil Municipal, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral et notamment son article L19,

Considérant que le Maire a compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits,

Considérant que les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune,

Considérant que la commission de contrôle a deux missions :

- elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion ;
- elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Considérant que dans les communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus avec une seule liste représentée au conseil municipal ;

Considérant la demande de la Préfecture du Bas-Rhin intervenue en date du 9 janvier 2024 visant à modifier la composition de ladite commission pour respecter le renouvellement régulier de ses membres,

Considérant qu'il convient de permuter les membres désignés par le Conseil Municipal en séance du 23 août,

Il est proposé de nommer :

- Martine BALTZER, au poste de titulaire
- Robert HAESSLER, au poste de suppléant

Le Conseil Municipal charge le Maire d'en informer la Préfecture.

10. ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT AUX AGENTS (DELIBERATION N°07/2024)

Le Maire rappelle que le dispositif d'attribution de cette prime a été présenté lors de la séance du 28/11/2023. Les Conseillers présents ont donné l'accord pour qu'on sollicite pour avis, le comité social territorial au centre de gestion. Celui-ci nous a donné un accord favorable le 23/01/2024, c'est pourquoi nous vous proposons d'entériner la délibération qui suit.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €

V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par

les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

11. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE DENEIGEMENT (DELIBERATION N°08/2024)

Dans le cadre du renouvellement de la convention de déneigement avec les agriculteurs, le Maire propose de fixer l'indemnité horaire à 40 euros pour le prêt du tracteur avec chauffeur. Afin de simplifier le travail administratif elle sera complétée avec le renouvellement par tacite reconduction.

Vu La compétence du Maire en matière de déneigement affirmée par l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ; et la nécessité d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques en cas d'enneigement,

Vu l'article 10 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole permettant aux agriculteurs de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la commune,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 12 voix et une abstention, le conventionnement avec M. Thomas LITT, exploitant agricole, pour la saison hivernale selon les modalités ci-après :

- Les interventions auront lieu sur demande du Maire ou de ses adjoints, la liste des voies qui feront l'objet d'un déneigement ainsi que le parcours seront définis par le Maire ou ses Adjoints.
- La lame de déneigement sera fournie par la Commune. La rémunération sera fixée à 40 € par heure de mise à disposition du tracteur pour l'intégralité de la durée de la convention.
- La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, et prend effet à la date de sa signature officielle. Chaque partie peut mettre fin à cette convention de manière unilatérale, et sans délais de préavis.
- Le Conseil Municipal charge le Maire de rédiger la convention nominative et de prévoir au budget les crédits budgétaires relatifs à cette rémunération.

12. PRESENTATION DE L'AVANT-PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA RUE PRINCIPALE

Les conseillers prennent connaissance de l'avant-projet à l'aide d'une projection. Au niveau du croisement rue de l'Ecole avec la rue Principale deux versions sont proposées : une écluse ou une plateforme. Une entrevue avec les responsables voiries du département laisse apparaître une préférence pour l'écluse. Ils avancent que cette dernière permet d'aménager des largeurs de trottoirs conformes à la loi handicap ; contrairement à la plateforme où une largeur de chaussée de 5,80 m ne le permettrait pas. De même qu'ils affirment que l'écluse présente aussi l'avantage d'être moins bruyante que la plateforme. Le débat en séance fait ressortir quelques interrogations notamment la longueur de l'écluse et l'emplacement du passage protégé. La signalisation par panneau de la priorité de passage de l'écluse restera à définir tout en sachant que les services du département préconisent un passage par courtoisie. Pour finaliser le projet

le cabinet d'étude est en attente d'un relevé de vitesse et de fréquentation au niveau de la rue principale. Le relevé est à l'initiative et à la charge de la Communauté Européenne d'Alsace.

13. POINTS DIVERS

- Le Maire informe qu'il a eu une entrevue avec le directeur de la Compagnie de Transport du Bas-Rhin (CTBR) pour aborder plusieurs sujets concernant la ligne 205 qui dessert notre village :
 - La ligne 205 continuera de passer par Ittenheim. Il avait été annoncé qu'elle irait en direct à Stasbourg par la D 228 une fois le carrefour de la Musau aménagé et le TSPO en service. Le gain de temps escompté de 8 à 10 mn n'est plus d'actualité.
 - La déserte du Lycée Marcel Rudloff sera améliorée dès que la gare routière sur l'A 355 sera opérationnelle, en octobre 2024.
 - La gratuité du tram pour les élèves du lycée Marcel Rudloff qui voudraient emprunter la ligne pour se rendre au Centre Hall n'est pas du ressort du directeur de la CTBR mais des élus de la Région Grand-Est.
- Suite un appel à projet de l'Etat, la Communauté de Communes Kochersberg Ackerland a été dotée de 4,2 millions d'euros pour son réseau de pistes cyclables. La piste cyclable Hurtigheim – Stutzheim sera financée à hauteur de 90% avec cette enveloppe.
- Suite à l'extinction des réverbères de 23 heures à 5 heures, le bilan annuel fait apparaître une économie de consommation en Kw/h de 43,8%. En prenant en compte l'augmentation du prix du Kw/h qui est passée de 19 à 26 cents (+38%) en courant d'année, l'économie réalisée est 5 863 €. Après la prise de connaissance du bilan, le Maire suggère une réflexion sur l'éventualité d'un prolongement de l'éclairage jusqu'à minuit au lieu de 23 heures actuellement.
- Le recensement de la population est en cours depuis le 18/01. Il se termine le 17/02/2024. A quelques jours de la clôture, une dizaine de questionnaires restent encore à collecter, certains habitants étant difficiles à joindre ou ne donnent pas suite aux multiples relances. Le taux de réponse à ce jour est d'environ 98%.

Fin de séance : 22h 35